



## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale de l'industrie, de la recherche  
et de l'environnement de Champagne-Ardenne

REIMS, le 16 décembre 2008



Groupe de subdivisions de la Marne  
10 Rue Clément Ader – BP 177  
51685 REIMS Cedex 2

Référence : SMR HC/LT n° D r c 2008-1449/APN  
Affaire suivie par : Hélène COPIN  
Messagerie : helene.copin@industrie.gouv.fr  
Téléphone : 03.26.77.33.59 – Fax : 03.26.97.81.30  
Objet : Projet de renouvellement et d'extension de la carrière de la société CIMENTS Calcia  
sur le territoire des communes de Couvrot et de Soulanges

### **RAPPORT MODIFICATIF DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES** **à Monsieur le Préfet de la Marne**

#### **I – CONTEXTE DES MODIFICATIONS REALISES**

Suite à la dernière session de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites qui s'est tenue le 18 novembre 2008 et au vu de l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement (DDE) du 20 août 2008, la société CIMENTS Calcia a apporté des modifications à sa demande de renouvellement et d'extension de sa carrière sur le territoire des communes de Couvrot et de Soulanges.

Des compléments aux avis initiaux ont été apportés par les services de la Direction Départementale de l'Equipement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Ces éléments ont donné lieu, le 9 décembre 2008, à une réunion qui s'est tenue dans les locaux de la DRIRE en présence de la société CIMENTS Calcia, du bureau de l'environnement de la Préfecture, de la DDE et de la DDAF afin d'étudier les propositions de modifications de la société CIMENTS Calcia.

Ce rapport porte sur les modifications qui ont été apportées par l'exploitant sur son projet initial.

#### **II – AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS**

##### **1- Avis de la Direction Départementale de l'Equipement**

Par courrier en date du 20 août 2008, la Direction Départementale de l'Equipement rendait l'avis suivant :

*« L'autorisation sollicitée porte sur des terrains classés en zones NB et UF, ainsi qu'en espaces boisés classées du plan d'occupation des sols de la commune de Couvrot. En zone UF, l'exploitation de carrières est interdite; par ailleurs, dans les espaces boisés classés, est interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la protection ou la création de boisements. En ce qui concerne la commune de Soulanges, celle-ci n'est dotée d'aucun document d'urbanisme et le projet n'appelle à ce titre aucune remarque particulière.*

**Présent  
pour  
l'avenir**

PJ : projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

### Conclusion :

*Au vu des éléments susvisés relatifs aux interdictions en la matière relevant des dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de Couvrot, un avis défavorable est émis sur le dossier présenté bien que le projet consiste partiellement en un renouvellement d'une autorisation existante. »*

Cet avis a été complété par l'analyse juridique suivante reçue par courrier électronique du 3 décembre 2008 :

*« [...] Il convient tout d'abord de rappeler le changement de régime des carrières, qui à l'origine étaient régies par les anciens articles 106 et suivants du Code minier, à défaut de figurer dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette situation a pris fin avec le décret n°94-485, portant modification de la nomenclature des ICPE pour y introduire sous la rubrique 2510, les carrières et les exploitations assimilées et dont la publication au Journal Officiel du 12 juin marque l'entrée en vigueur (CE 29 juil. 1998, min. Economie/assoc. Sepanso Landes, requête n°169194 et 182903).*

*Suite à ce changement de régime le code de l'urbanisme a tenu compte de l'évolution de la législation applicable aux carrières. Ainsi, les dispositions de l'article L.123-5 ancien ont-elles été modifiées pour préciser que lorsqu'un POS a été rendu public avant le classement des carrières dans la nomenclature des installations classées, soit avant le 13 juin 1994, seules sont opposables à l'ouverture des carrières les dispositions du plan les visant expressément (CE, 12 juin 1998, assoc. Gessienne de défense de la nature, req. N° 169 059).*

*Aussi, à la lecture du POS de Couvrot, approuvé le 14 juin 1976, modifié le 18 août 1980, j'incline à considérer que **le projet d'extension de la carrière Calcia est compatible avec le règlement de la zone NB.***

*J'ajoute que l'application de cette disposition transitoire visait à éviter que lorsqu'un POS, opposable aux tiers avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles de la loi du 04 janvier 1993, autorisait les carrières mais interdisait les installations classées, les demandes d'autorisation de carrière soient refusées du seul fait que celles-ci étaient devenues des installations classées (TA Lyon, 8 fév. 1995, Rémi Fontaine, req. n° 9 403 784). Au cas présent, le document d'urbanisme de la commune de Couvrot respecte strictement la chronologie décrite ci-dessus, permettant ainsi d'appliquer ce mécanisme reconnue par la jurisprudence administrative.*

*En revanche concernant la zone UF, l'exploitation de carrière est strictement interdite ; de même que, dans les espaces boisés présents à l'intérieur du périmètre sollicité, lesquels sont protégés par le Schéma de Cohérence Territorial de Vitry le François et classés par le Plan d'Occupation des Sols de Couvrot. Je rappelle qu'à l'intérieur de ces espaces boisés, est interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la protection ou la création de boisements.*

*A la lumière de ces éléments et en confirmation de mon analyse du 20 août dernier, j'émets donc un avis défavorable sur le dossier présenté au vu de sa non compatibilité avec les dispositions relevant du POS de Couvrot, ainsi que de celles inscrites dans le Schéma de Cohérence Territorial de Vitry le François. Pour Soulanges, commune non dotée d'un document d'urbanisme, le projet n'appelle pas de remarque s'opposant à la réalisation du projet.*

*Il importe de préciser que la révision du POS de Couvrot a été prescrite par délibération municipale du 19/06/2008 et que le syndicat mixte à vocation unique pour le SCOT de Vitry le François et sa région a décidé de lancer une procédure de révision le 24 octobre dernier. »*

### 2- Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Dans un courrier électronique du 3 décembre 2008, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt apportait les précisions suivantes :

*« - En ce qui concerne les défrichements d'espaces actuellement boisés : a priori, avec la précision des cartes qui nous ont été communiquées par l'exploitant dans son dossier, les zones exploitables sollicitées ne comprennent pas des terrains actuellement boisés. Il n'y aurait donc pas de défrichements prévus sur la commune de COUVROT, en plus de ceux déjà autorisés sur SOULANGES. Une confirmation peut être demandée pour les petits boisements situés au sud-est du projet, en bordure de la nationale, pour lesquels la précision des tracés*

permet plus difficilement de se prononcer.

- **En ce qui concerne les Espaces Boisés Classés:**

Dans les Espaces Boisés Classés est interdit "tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements" (L.130-1 du Code de l'Urbanisme). C'est notamment le cas de constructions, du stockage de matériaux, du stationnement d'engins, de l'exploitation du sous-sol ...

Les EBC reportés sur le POS de Couvrot et situés dans la partie sud-est du périmètre demandé par CALCIA sont ceux susceptibles de poser problème.

Il convient de noter que ces EBC ne se superposent pas à des terrains actuellement boisés (voir carte ci-jointe). Ils ne correspondent pas non plus à un état boisé passé identifié :

- ni sur la carte IGN au 1/25 000e de 1989

- ni sur les photographies aériennes du site en 1984 et en 1969 dont dispose la DDAF (photographie aérienne ci-jointe)

Il s'agirait donc d'espaces boisés à créer. Néanmoins, aucune motivation éventuelle à la création de ces espaces forestiers n'est apportée dans le règlement littéral du POS. Il ne nous est donc pas possible d'apporter aujourd'hui les arguments expliquant l'inscription de ces EBC au POS. Par conséquent ces EBC auraient été probablement supprimés du règlement graphique, si le POS avait entre temps fait l'objet d'une révision. »

### **III – PROPOSITIONS DE L'EXPLOITANT**

Par courrier du 11 décembre 2008, l'exploitant propose les modifications suivantes :

« Dans le cadre de l'actuelle demande d'autorisation, Ciments Calcia s'engage à n'avoir aucune activité (exploitation, stockage) dans les zones hachurées en jaune conformément à la photo aérienne de la carrière de Couvrot-Soulanges.

Cet engagement modifie de ce fait le plan d'exploitation dans la phase T 0+25 à T0+30 et leurs garanties financières inhérentes, ainsi que le plan de réaménagement de la carrière.

Nous déplaçons l'emprise des terrains sollicités dans la zone UF afin de répondre aux exigences du POS de Couvrot.

Ces modifications impactent donc les limites et la superficie cadastrale sollicitée (liée à la zone UF), ainsi que la superficie exploitable (liée aux espaces boisés classées et/ou protégés).

Mais elles ne remettent pas en cause les quantités de matériaux à extraire sur la période demandée de l'autorisation qui est de 30 ans.

Je vous invite à vous reporter aux annexes déjà envoyées par mail qui précisent mes propos.

Enfin, je sollicite par la présente :

- le transfert de la rubrique 2517 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 autorisant l'exploitation de la cimenterie vers le futur arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière.  
Régime soumis à autorisation – station de transit de produits minéraux solides dont la capacité de stockage est supérieure à 75 000 m<sup>3</sup>.  
Stockage de matières premières (argile, gaize, marne...) : 175 000 m<sup>3</sup>.
- Le maintien de la rubrique 2517 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 autorisant l'exploitation de la cimenterie  
Régime soumis à déclaration – station de transit de produits minéraux solides dont la capacité de stockage est inférieure à 75 000 m<sup>3</sup>.  
Stockage de matières premières (galettes...) : 70 000 m<sup>3</sup>. »

## **IV- AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **1- Avis de l'inspection des installations classées**

#### **a- Urbanisme**

La prise en compte des interdictions concernant la zone UF inscrite au Plan d'Occupation des Sols de la commune de Couvrot a comme conséquences :

- l'exclusion de la partie Ouest de cette zone de l'emprise de la carrière (tracé modifié) impliquant les modifications de la surface totale sollicitée, de la surface exploitable compte tenu du recul réglementaire de 10 mètres des limites de l'emprise de la carrière, de la surface de la parcelle AE1 concernée ainsi que de tous les plans sur lesquels figurent l'emprise de la carrière ainsi que les zones d'exploitation (plan parcellaire, plan de phasage général et plan de remise en état);
- l'exclusion de toute activité dans la partie Est de cette zone UF.

La photographie aérienne de la carrière ainsi que les différents plans et éléments transmis par l'exploitant par courriers électroniques en date des 9, 10 et 11 décembre 2008, reprennent bien ces exclusions. L'emprise de la carrière est modifiée sur la partie Ouest de la zone UF qui est à présent dans l'emprise de la cimenterie. La partie Est de la zone UF sur laquelle l'exploitant s'est engagé à n'avoir aucune activité apparaît en jaune hachuré sur la photographie aérienne.

#### **b- Espaces boisés**

La prise en compte des interdictions concernant les espaces boisés protégés par le Schéma de Cohérence Territorial de Vitry-le-François et les espaces boisés classés par le Plan d'Occupation des Sols de Couvrot a comme conséquences :

- l'abandon de l'exploitation des parcelles sous le chemin d'exploitation dit de « la route Béton » et sur lesquelles se situent des zones d'espaces boisés classés et protégés;
- l'abandon de l'exploitation de la zone d'espace boisé protégé au-dessus du même chemin d'exploitation ainsi que des parties de parcelles situées à l'Est de la ligne EDF.

L'emprise de la carrière n'est pas modifiée dans ces zones. Toutefois, elles apparaissent également hachurées en jaune sur la photographie aérienne de la carrière et ne feront l'objet d'aucune activité conformément à l'engagement de l'exploitant.

Ces modifications impactent le plan de phasage général ainsi que le montant des garanties financières de la dernière phase quinquennale (T25 à T30). Par conséquent, les surfaces en dérangement étant inchangées par rapport à la phase quinquennale précédente, le montant des garanties financières sera identique pour les deux dernières phases quinquennales.

#### **c- Station de transit des matériaux (rubrique 2517)**

Le stockage de matériaux en provenance des carrières de Bettancourt (51) et de Neuville sous Ornain (55), soumis à autorisation au titre de la rubrique 2517, est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 fixant des prescriptions complémentaires pour l'usine de Couvrot (cimenterie). Ce stockage d'argile et de gaize se trouvant sur l'emprise de la carrière de Couvrot/Soulanges, il convient donc de le faire figurer dans le tableau de nomenclature des activités de la carrière (ceci figurait dans le dossier de demande d'autorisation). La demande de transfert de cette activité par l'exploitant répond à ce constat.



## **2- Proposition de l'inspection des installations classées**

Les modifications proposées par l'exploitant permettent de répondre aux incompatibilités de sa demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Couvrot/Soulanges vis à vis du Plan d'Occupation des Sols et du SCOT de Vitry-le-François (urbanisme et espaces boisés classés et/ou protégés).

L'ensemble des modifications a été repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ci-joint.

| Rédacteur   | Validateur  | Approbateur  |
|---|---|--|
| L'inspecteur des installations classées,<br>signé<br><br>Hélène COPIN | Le Chef de la subdivision risques accidentels et carrières,<br>signé<br><br>Benoît LOMONT | P/la directrice par intérim et par délégation,<br>le Chef du groupe de subdivisions de la Marne<br>signé<br><br>Laurent LEVENT |

